

**demande enquête sur notaire liquidateur**

A S

**Monsieur le Procureur de la République  
Palais de Justice  
Place de la République  
41000 BLOIS**

le 06 octobre 2005, **LR avec AR**

Monsieur le Procureur de la République,

Dans un litige de succession, je sollicite votre intervention, conformément à votre rôle, pour imposer le respect de la loi et des 4 décisions de justice prises depuis le 30. 10. 01. Ce respect reste totalement ignoré par les notaires liquidateurs sur lesquels vous avez autorité.

Le retour en l'état devant la juridiction qui a rendu ces décisions serait manifestement inutile, dans le contexte de cette affaire.

**Je sollicite donc l'ouverture d'une enquête, volontairement limitée aux seules questions, simples mais essentielles, précisées en PJ 2.**

**Cette intervention devrait suffire à clore une affaire qui m'a déjà créé les plus graves préjudices.**

Dans le cas où vous donneriez suite à cette demande, dans le respect de la règle du contradictoire, je suis à votre entière disposition pour faciliter votre enquête par tous moyens à votre convenance, notamment par communication de mes principaux courriers depuis ma 1<sup>ère</sup> alerte au Président de la Chambre des Notaires le 24. 09. 04. Ces courriers, utilisant des termes d'abord très modérés puis de plus en plus nets, sont tous restés sans réponse utile.

Dans le cas où vous décideriez de classer cette demande sans suite, je vous serais obligé de bien vouloir, au moins, m'indiquer vos motifs.

**En l'absence de suites, je pourrais demander une enquête sur les faits nombreux et graves résumés en PJ 1, également dans l'intérêt de l'ordre public que vous êtes chargé de maintenir.**

Dans l'attente de votre réponse de principe sur l'ouverture de l'enquête limitée demandée, veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma haute considération,

**PJ 1** Résumé général de l'affaire, 2 pages

I- *Pour information*, les faits avant la mission des notaires liquidateurs

II- *Pour action*, les refus de mission des notaires liquidateurs

**PJ 2** Copie de ma dernière lettre du 16. 09. 05 au Président de la Chambre des Notaires du Loir-et-Cher, 1 page.

**cc** Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Loir-et-Cher, sauf PJ 2

## I- **POUR INFORMATION**, LES FAITS AVANT LA MISSION DES NOTAIRES LIQUIDATEURS

**La procédure pour liquidation des successions et communautés de mes Parents a été initiée le 14. 08. 96** au TGI de TOURS par les consorts S (mes 5 frères et sœurs solidaires).  
Notre Père est décédé en 1991 et notre Mère en 1995.

**Le contenu de la 1<sup>ère</sup> pièce de la procédure (PV de difficultés notarié du 22. 04. 96)**

**a été systématiquement occulté, malgré les interventions successives de 24 Magistrats** et

- l'ordonnance d'instruction préalable du 03. 12. 96, demandant un rapport à un expert de TOURS, Président des experts auprès de la Cour d'Appel d'ORLEANS, « avec tous pouvoirs, ... dans les 4 mois »,
- ma mise en évidence constante de l'importance de cette pièce.

Cette pièce (étayée par de nombreuses autres) suffit à établir

- les renvois de responsabilités entre les consorts S, seuls mandataires pour ces successions et qui, contrairement à la loi, n'ont jamais rendu compte de leurs mandats, et les professionnels de TOURS directement impliqués dans leurs manoeuvres successorales puis procédurales,
- les natures et les montants des litiges.

**Cette pièce établit notamment, dans ses 1<sup>ères</sup> lignes, l'opposition illégale des consorts S à la liquidation d'une donation avec réserve d'usufruit de 1988, sans litige en 1995 et indépendante des successions.**

**Cette donation est composée aujourd'hui d'un immeuble de 156 000 € et d'un compte bancaire de 500 000 €.**

**La Cour d'Appel d'ORLEANS s'est déjà pratiquement prononcée d'avance sur cette affaire à 2 reprises :**

**1- Le 09. 04. 01**, La Cour d'Appel refuse que l'instruction préalable ordonnée le 03. 12. 96 soit réalisée à BLOIS, alors que le Président du TGI de TOURS a affirmé à cette Cour le 27. 02. 01, évidemment à tort, que *l'expert a été dans « l'impossibilité d'obtenir des pièces justificatives »*. Ce point majeur a été occulté dans cet arrêt.

**2- Le 18. 04. 02,**

- la Cour d'Appel approuve sans réserve le jugement au fond rendu d'avance le 30. 10. 01 au TGI de BLOIS par une ordonnance d'un Juge de la mise en état, déjà nommé au TGI de TOURS dessaisi, hors de sa mission et à la veille de son départ. Cette ordonnance
  - . affirme que *l'expert a utilisé d'innombrables documents qu'il n'était pas tenu d'indiquer dans son rapport conformément à l'usage*, alors que son rapport n'utilise que 2 faux bancaires, dont un par lui, falsifie la synthèse des relevés d'opérations bancaires et occulte toutes les autres pièces qui lui ont été remises,
  - . recopie le rapport de l'expert et me condamne, illégalement, à des frais de procédure,
  - . ordonne l'ouverture des opérations de liquidation par un notaire,
- la Cour d'Appel me condamne à une amende civile, ce qui est très rare, pour avoir osé réitérer ma demande d'examen de la 1<sup>ère</sup> pièce qui conditionne toute la procédure, demande qui serait de nature à «paralyser le fonctionnement de toute juridiction».

**Le jugement au fond en 1<sup>ère</sup> instance rendu par le TGI de BLOIS le 15. 05. 03**

L'ordonnance du 30. 10. 01 a donc été reproduite et aggravée par ce Tribunal qui :

- ignore la 1<sup>ère</sup> pièce ( 1 ) ce qui lui permet d'ignorer la quasi-totalité de la donation, la loi sur les mandataires et sur le recel successoral et de me condamner, pour procédure abusive, à des dommages intérêts au profit des consorts S qui m'ont spolié de tous mes droits dans les successions de nos Parents,
- retient les hypothèses de l'expert, contraires à sa mission technique, aux quelques faits qu'il a bien voulu constater dans le détail de son rapport et à la loi sur de prétendues libéralités aux seuls consorts S
- **mais reconnaît que la donation est indépendante des successions et ne tranche que sur 10 % des litiges, en omettant, notamment, le compte de 500 000 € et en laissant très explicitement toute liberté au notaire.**

**Dans ce contexte, mes lourdes condamnations sur la procédure sont des actes d'intimidation pour tenter de réduire une victime au silence, ce qui est aussi contraire à la loi et, en principe, fortement réprimé ( 2 ).**

**Un recours à la Cour d'Appel en l'état était inutile vu ses arrêts déjà rendus, en toute connaissance.**

**J'ai donc préféré accepter ma condamnation scandaleuse et faire confiance à un notaire**, dans l'espoir de mettre ainsi un terme au plus tôt à une mascarade judiciaire qui pollue toute mon existence depuis 10 ans.

1 après que l'un des Magistrats siégeant au fond ait, à son tour, refusé l'examen de cette 1<sup>ère</sup> pièce et ceci encore plus explicitement par ordonnance de mise en état le 18. 11. 02 au motif : « demande imprécise, sans cadre procédural et donc sans bien-fondé ».

Ce Magistrat est aussi responsable de la surveillance des opérations de liquidation depuis le 30. 10. 01

2 Ces actes ont débuté, avant les opérations de l'expert, en mai 1997, date à laquelle il est apparu clairement à l'avance

- une volonté d'enterrer le fond, d'une rare évidence, sous des procédures dont je serais rendu responsable,
- une certitude d'impunité, justifiée par la suite, prouvant que cette affaire est bien loin d'être isolée.

## II- POUR ACTION, LES REFUS DE MISSION DES NOTAIRES LIQUIDATEURS

**Le 30. 10. 01**, le Président de la Chambre des Notaires de BLOIS, ou son délégataire, est missionné pour exécution de mesures conservatoires mentionnant la vente de l'immeuble.

**Le 09. 11. 04**, le 1<sup>er</sup> notaire qui aurait été missionné écrit au Président de la Chambre des Notaires qu'il n'a « *jamais été sollicité* » et qu'il ne peut accepter sa mission.

**Le 15. 12. 04**, suite à une nouvelle ordonnance le 25.11.04, un 2<sup>e</sup> notaire liquidateur est missionné.

**Le 20. 01. 05**, vente de l'immeuble devant le Tribunal, à la seule initiative d'un 3<sup>e</sup> avocat des consorts S .  
Ce jugement a été aussi faussé par une nouvelle occultation de la 1<sup>ère</sup> pièce et par le cahier des charges.

**L'adjudicataire devient aussitôt propriétaire mais, à ce jour, aucun règlement du prix n'est prévisible.**

**Ceci est une nouvelle escroquerie d'apparence légale dont le Bâtonnier a été saisi, sans réponse à ce jour ( 3 ).**

**Le 10. 03. 05**, le 2<sup>e</sup> notaire liquidateur, dès ses premières paroles,

- affirme qu'il n'a aucun pouvoir, ce qui est contraire aux termes du jugement,
- cependant *prend les décisions de confondre les 2 liquidations indépendantes* (donation de 1988 sans litige en 1995 et successions litigieuses confondues de 1991 et 1995) *et de séquestrer le prix de vente de l'immeuble dès que ce prix serait entre ses mains*. Ces décisions, conformes à la position des consorts S sont contraires à la loi, depuis 1995, au jugement depuis 2003, et à ma demande urgente.

**À ce jour, le 2<sup>e</sup> notaire refuse encore une réunion pour examen du compte de 500 000 € et des autres pièces omises par le jugement, notamment la 1<sup>ère</sup> pièce qui est aussi le point de départ obligatoire de sa mission ( 4 ).**

Tout ceci conduit à une impasse par de nouveaux renvois de responsabilités entre :

- les consorts S , leur 3<sup>e</sup> avocat, le notaire liquidateur, le Tribunal qui a rendu le jugement d'adjudication,
- ce notaire et ce même Tribunal qui, dans son jugement au fond, a rejeté toutes ses responsabilités sur l'expert, le Juge de la mise en état, la Cour d'Appel, le notaire liquidateur, ...

**Ma quote-part de la donation de 1988 couvre déjà plus de 6 fois les créances judiciaires des consorts S au principal, 1 fois pour l'immeuble, 5 fois pour le compte bancaire de 500 000 € liquidable sur un simple ordre du notaire liquidateur à la banque.**

Cette donation aurait dû être déjà liquidée dans le cadre des mesures conservatoires ordonnées le 30. 10. 01. J'ai proposé aux consorts S , depuis le 26. 04. 04, de procéder à une saisie attribution du montant de leurs créances entre les mains du notaire, sur ces sommes liquides et certaines me revenant immédiatement.

**L'intérêt des consorts S à liquider la donation est 30 fois supérieur à leurs créances judiciaires soi-disant urgentes.**

Leur chantage avec menaces pour une liquidation par « tout ou rien » confirme leur intérêt encore plus grand à obtenir de nouveau faux pour entériner définitivement leurs dissimulations successorales.

**Le 02. 09. 05**, l'huissier des consorts S effectue à mon encontre une extorsion de fonds d'apparence légale ( 3 ) mais reposant seulement sur les nouvelles complicités qui ont permis

**- une nouvelle escroquerie d'apparence légale, pour la vente de l'immeuble,**

- les refus immédiats puis répétés d'appliquer la loi et le jugement, pour la liquidation de la donation.

Aucune action utile des notaires liquidateurs n'a été faite à ce jour. Bien au contraire, le 2<sup>e</sup> notaire liquidateur

- a contribué à l'aggravation des confusions permettant les annulations réciproques des responsabilités judiciaires et à une nouvelle extorsion de fonds fondée sur de nouvelles manipulations judiciaires,
- a préféré ainsi, à son tour, bafouer grossièrement le simple bon sens, sa déontologie, la loi et la justice qu'il est censé servir, au profit de la tranquillité de sa carrière, se croyant aussi assuré d'impunité.

---

3 Ceci confirme l'utilisation très sélective de la loi, des décisions de justice et de la force publique dans cette affaire.

4 Toutes les pièces permettant la liquidation de la donation ont été communiquées au 2<sup>e</sup> notaire liquidateur le 26. 01. 05 :

- la menace de saisie vente de mes biens non liquides par un huissier mandaté par les consorts S ,
- l'acte de donation (établi par le notaire de Tours chez lequel il a été précédemment clerc, pendant 7 ans),
- la 1<sup>ère</sup> pièce de la procédure. (Cette pièce établit aussi que cet acte, non enregistré à la banque en son temps, est à l'origine d'une prétendue confusion de 2 comptes titres de 2 MF, dont l'un a disparu depuis et précise les renvois de responsabilités entre le notaire et la banque avec refus d'informations d'apparence légale organisés à l'avance par les consorts S ).

**Le choix de ce jeune débutant (alors qu'il y a environ 70 notaires dans le Loir-et-Cher) puis son maintien sont donc pour le moins surprenants, ce qui a été signalé en temps encore utile au Président de la Chambre des Notaires.**

D'où, en avril 2005, mes sommations au notaire, avec références précises au jugement, d'avoir à liquider la donation.